

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 1896.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1892.

(Voir les n°s 318, session de 1894-1895, et 44, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; ALLARD et CAPPELLE.

MESSIEURS,

Le Ministre des Finances déposa ce projet à la Chambre des Représentants le 14 août 1895.

A l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'exercice 1893, l'honorable Ministre présenta en même temps le compte définitif du budget clos de l'exercice 1892.

La Cour des comptes ayant admis ce règlement, tel qu'il avait été présenté par le Département des Finances, c'est pour obéir aux prescriptions de l'article 115 de la Constitution qu'il a été soumis à la Législature aux fins d'approbation.

Aucune des prescriptions de l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat n'a été négligée.

Il ressort de l'examen des tableaux donnant le détail de la comptabilité de l'Etat que le résultat général du budget de 1892 se solde par un excédent de dépenses de fr. 9,628,890-60.

L'an dernier votre Commission des Finances exprima, comme la section centrale, le vœu de voir se simplifier autant que possible les publications de comptabilité de l'Etat. Le Département des Finances a pu tenir compte de ce désir en évitant les reproductions de certains tableaux et documents.

Nous croyons pouvoir, en application de ce conseil donné au Gouvernement, renvoyer aux tableaux joints par l'honorable Baron t'Kint de Roodenbeke à son rapport à la section centrale; on trouve dans ces tableaux les évaluations de recettes d'après la loi du budget pour 1892, les résultats obtenus, ainsi que les dépenses effectuées sur les crédits alloués pour le même exercice.

L'article 2 du projet indique les crédits complémentaires destinés à

(2)

couvrir les dépenses dépassant certaines allocations budgétaires. Ils s'élèvent à fr. 1,485,876-63. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent une augmentation de fr. 240,971-87 sur celles de même nature de l'année antérieure.

La Chambre des Représentants adopta le Projet de Loi établissant le règlement définitif du budget de 1892 sans discussion et à l'unanimité des 110 membres présents à la date du 23 janvier dernier.

Votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, de vous inviter à lui accorder également un vote appratif.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.